

# **GE\_GERICHTE ACPR/282/2017 vom 17. Oktober 2016**

GE Cour de justice, 2016-10-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_282\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_282_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/282/2017 du 17 octobre 2016

IT: GE\_GERICHTE ACPR/282/2017 del 17 ottobre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – le recours ayant été déposé dix jours après le premier jour de notification possible au vu de la date de sa communication –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 4/6 - P/20483/2015

### **E. 2**

La recourante reproche au Ministère public d'avoir violé son droit d'être entendue en prononçant la jonction, à la présente cause, d'une procédure dont elle ignorait tout.

#### **E. 2.1**

A teneur de l'art. 29 CPP ("Principe de l'unité de la procédure"), les infractions sont poursuivies et jugées conjointement lorsqu'un prévenu a commis plusieurs infractions (al. 1 let. a) ou s'il y a plusieurs coauteurs ou participants (al. 1 let. b). Cette disposition peut être considérée comme une règle d'ordre. La stricte mise en œuvre du principe d'unité est trop souvent aléatoire et les personnes poursuivies ne pourront pas invoquer ce principe pour en tirer un véritable droit (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds.), Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 9 ad art. 29). Le principe d'unité de la procédure découle déjà de l'art. 49 CP et, sous réserve des exceptions qu'il convient d'admettre, s'applique à toutes les situations où plusieurs infractions, respectivement plusieurs personnes, doivent être jugées ensemble (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds.), op.cit., Bâle 2011, n. 1 ad art. 29).

#### **E. 2.2**

La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 135 I 265 consid. 4.3 p. 276 ; 126 I 97 consid. 2b p. 102). Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs fondant sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause ; l'autorité peut se limiter à ne discuter que les moyens pertinents, sans être tenue de répondre à tous les arguments qui lui sont présentés (ATF 139 IV 179 consid. 2.2 p. 183 ; ATF 138 I 232 consid. 5.1 p. 237 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_146/2016 du 22 août 2016 consid. 1.1 et 1B\_62/2014 du 4 avril 2014 consid. 2.2). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une

décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 p. 565). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1). Si une garantie procédurale n'a pas été respectée, il convient, autant que possible, de remettre la personne lésée dans la situation qui aurait été la sienne si l'exigence en cause n'avait pas été méconnue ; en matière de droit d'être entendu, la réparation consiste à renvoyer le dossier à l'autorité intimée pour qu'elle rende une nouvelle décision après avoir donné à la personne intéressée l'occasion de s'exprimer (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_85/2010 du 19 avril 2010 consid. 4.2).

- 5/6 - P/20483/2015

### **E. 2.3**

En l'espèce, l'ordonnance querellée motive la jonction entre la présente cause et une autre procédure, dont seul le numéro est donné, par le renvoi aux art. 29 et 30 CPP et la mention de "la qualité des parties" et de la "connexité des faits". Cette décision ne fait aucune allusion à l'ordonnance d'acceptation de for rendue le même jour, qui n'a jamais été notifiée à la recourante, de sorte que cette dernière n'avait connaissance ni du nom des parties ni du résumé des faits de la nouvelle procédure, jointe à la présente. Dans ses observations sur recours, le Ministère public n'a pas donné plus de précisions, se contentant d'estimer que dès lors que les deux procédures étaient dirigées contre la recourante, l'art. 29 let. a CPP trouvait application. Cette motivation, clairement insuffisante, viole le droit d'être entendue de la recourante, qui ne disposait pas des éléments suffisants pour se déterminer sur le bien-fondé ou non de l'ordonnance de jonction. Cette violation ne peut, vu son importance en l'espèce, être considérée comme réparée par le dépôt du recours, le Ministère public n'ayant pas, devant l'autorité de céans, complété la motivation de sa décision afin de la rendre compréhensible pour la recourante (ATF 137 I 195 consid.

#### **E. 2.3.2**

p. 197 = SJ 2011 I 347 et références citées).

### **E. 3**

Fondé, le recours doit être admis. Partant, l'ordonnance querellée sera annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour nouvelle décision (art. 397 al. 2 CPP).

### **E. 4**

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

### **E. 5**

La procédure n'étant pas terminée, il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade le défenseur d'office (art. 135 al. 2 CPP). \* \* \* \* \*

- 6/6 - P/20483/2015